MON MANDAT DE PROTECTION

LES PUBLICATIONS DU QUÉBEC

Québec

Cette brochure a été réalisée par
Le Curateur public du Québec

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9

Les Publications du Québec
Charge de projet
Direction artistique
Charge de production

Graphissimo
Conception et réalisation graphique

Impression
Impression Rive Sud, Cap-Saint-Ignace, août 2016

Dépôt légal–2016
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-551-25865-9
ISBN 978-2-551-25866-6 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2016
Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction, par quelque procédé que ce soit,et la traduction, mêmes partielles, sont interdites

MON MANDAT DE
PROTECTION

TABLE DES MATIÈRES

Qu'est-ce que le mandat de protection? 3

Comment distinguer le mandat du testament et de la procuration? 3

Quelles sont les formes de mandats possibles? 4

Qu'est-ce que l'homologation? 5

Quels sont les enjeux lors du choix d'un mandataire? 6

Quel est le rôle du Curateur public à l'endroit des mandataires? 6

Qu'arrive-t-il si vous redevenez apte? 7

Qu'arrive-t-il si le mandant ou le mandataire décède? 8

Et si l'on devient inapte sans avoir préalablement établi un mandat? 8

Le choix d'un tuteur au mineur 8

Comment remplir le formulaire 9

Notes explicatives du formulaire 10

Pour joindre le Curateur public du Québec 15

Depuis le 15 avril 1990, le Code civil du Québec permet à toute personne majeure et apte de rédiger un mandat de protection lui permettant de déterminer à l'avance la personne qu'elle souhaite désigner afin de s'occuper d'elle et d'administrer ses biens si un jour elle devenait inapte à le faire.

Si vous n'avez pas fait de mandat mais que vous y songez, cette brochure vous guidera dans votre démarche. Elle contient les principales explications concernant cet acte. Elle vous propose également un formulaire de mandat lequel a été conçu de manière à répondre aux besoins du plus grand nombre de personnes possible. Vous pouvez l'utiliser tel quel s'il vous convient ou vous en inspirer pour rédiger votre propre mandat, qui doit être adapté à votre situation personnelle et répondre à vos besoins. Mais auparavant, ne manquez pas de prendre connaissance des informations qui suivent.

NOTE
Le texte de la loi prévaut toujours sur celui de ce document.

Qu'est-ce que le mandat de protection?

Le mandat de protection est un document écrit dans lequel une personne, appelée mandant, désigne en toute lucidité une autre personne, appelée mandataire, pour voir à sa protection ou à l'administration de ses biens, ou les deux à la fois, dans l'éventualité où la maladie ou un accident la priverait de ses facultés de façon temporaire ou permanente.

Le contenu du mandat est laissé à l'entière discrétion de son auteur. Pour la protection et le bien-être de sa personne, le mandant peut y inclure ses volontés notamment en matière de soins, incluant l'hébergement. De même, les clauses relatives à l'administration de ses biens peuvent être rédigées en termes très généraux ou encore être très détaillées et contenir une liste d'actes d'administration spécifiques, selon la situation du mandant. Ce dernier pourrait indiquer la personne à qui le mandataire devrait rendre compte ainsi que la fréquence à laquelle il doit le faire.

Le mandat de protection est un document écrit dans lequel une personne, appelée mandant, désigne en toute lucidité une autre personne, appelée mandataire, pour voir à sa protection ou à l'administration de ses biens

Le mandant peut désigner plus d'un mandataire, par exemple un pour la protection de sa personne et un autre pour l'administration de ses biens. Il peut également désigner un ou des substituts (remplaçants) au cas où le mandataire principal refuserait ou ne serait pas en mesure de faire homologuer le mandat, se trouverait pour quelque motif dans l'impossibilité de continuer à exécuter le mandat ou décéderait pendant l'exercice de ses fonctions. Il peut aussi prévoir une rémunération pour son mandataire.

Comment distinguer le mandat du testament et de la procuration?

Le testament

Il contient vos volontés relatives à la disposition de vos biens, qui ne prendront effet qu'après votre décès. La procuration et le mandat servent uniquement de votre vivant.

La procuration

Elle autorise une personne à accomplir certains actes administratifs courants (payer les factures, retirer de l'argent du compte de banque) ou d'autres de plus grande importance. La procuration se limite à l'administration des biens. Elle peut être notariée ou non. Si elle ne l'est pas, on peut y mettre fin en tout temps sans formalité particulière. Elle prend également fin si son auteur se voit ouvrir un régime de protection (conseiller au majeur, tutelle ou curatelle) ou s'il devient incapable de surveiller les actes de la personne à qui il a donné la procuration. Le décès de la personne qui détient la procuration y met aussi fin.

Le mandat de protection

Il peut toucher l'administration des biens, mais il peut également inclure des dispositions pour la protection de la personne, dont les soins, qui incluent l'hébergement. Toutefois, ce mandat ne peut entrer en vigueur qu'après avoir été homologué par le tribunal qui doit alors avoir la preuve que le mandant est devenu inapte.

Quelles sont les formes de mandats possibles ?

La loi a prévu deux formes de mandats de protection :

Par acte notarié

C'est un notaire qui prépare le document selon les souhaits et les besoins du mandant. Ce mandat, qui fait l'objet d'un enregistrement à la Chambre des notaires, est facilement repérable si son auteur devient inapte ;

Devant témoins

Le mandat fait devant témoins, aussi désigné « sous seing privé » (avec ou sans l'assistance d'un avocat), est signé par le mandant en présence de deux témoins qui n'ont pas d'intérêt dans le mandat. Si le mandant l'a déjà signé, il doit reconnaître sa signature devant les témoins. Si, en raison d'une incapacité physique quelconque, il ne peut lui-même signer le document, il est autorisé par la loi à le faire signer par une tierce personne qui agira alors selon ses directives. Cette situation doit bien sûr être déclarée aux témoins. Le document doit ensuite être contresigné par les deux témoins qui sont obligatoirement des personnes différentes du ou des mandataires et qui n'ont aucun intérêt dans le mandat. Par leur signature, ils constatent que le mandant était sain d'esprit au moment où il a signé son mandat. Le mandant n'a pas à révéler le contenu de son mandat aux témoins. La loi requiert simplement qu'il leur déclare la nature du document à signer (en disant par exemple : « Ceci est mon mandat de protection. »).

Le mandat fait devant témoins est aussi désigné « sous seing privé »

Les personnes qui ont signé un mandat de protection devant témoins devraient placer l'original en lieu sûr, en informer le mandataire et lui en remettre une copie. Si un avocat l'a préparé, il fera l'objet d'un enregistrement au Barreau du Québec et sera facilement repérable si son auteur devient inapte.

Toutefois, que vous ayez fait un mandat notarié ou devant témoins, il demeure toujours judicieux d'en aviser votre famille et vos proches et de les informer du nom de votre mandataire. Cette précaution n'est pas inutile : elle leur permettra de réagir plus rapidement si jamais vous deveniez inapte en raison d'une maladie ou d'un accident.

Quelle que soit sa forme, le mandat n'est exécutoire qu'après avoir été homologué ou approuvé par un tribunal, c'est-à-dire une fois qu'il a été examiné par un greffier ou par un juge de la Cour supérieure du district judiciaire où le mandant a son domicile ou sa résidence.

Quelle que soit sa forme, le mandat n'est exécutoire qu'après avoir été homologué ou approuvé par un tribunal, c'est-à-dire une fois qu'il a été examiné par un greffier ou par un juge de la Cour supérieure du district judiciaire où le mandant a son domicile ou sa résidence.

Qu'est-ce que l'homologation ?

L'homologation est une procédure judiciaire qui permet au tribunal de constater l'inaptitude du mandant, de vérifier l'existence du mandat et sa validité ainsi que la capacité du mandataire d'agir à ce titre. L'initiative de s'adresser à la cour du district judiciaire du mandant pour obtenir l'homologation du document revient uniquement au mandataire ou, le cas échéant, au substitut. La demande doit être accompagnée d'une copie du mandat ainsi que des évaluations médicale et psychosociale constatant l'inaptitude du mandant. Ces évaluations sont faites par des professionnels de la santé et des services sociaux rattachés à l'un des établissements du réseau (CLSC, centre hospitalier, centre d'hébergement, centre de réadaptation) ou travaillant en pratique privée. Comme l'illustre le tableau qui suit, la procédure se termine par un jugement qui rend le mandat exécutoire, c'est-à-dire donnant au mandataire le droit d'exercer les pouvoirs qui lui sont confiés.

L'homologation d'un mandat de protection est une procédure officielle qui nécessite un certain délai. Pour ce faire, le mandataire peut recourir aux services d'un conseiller juridique (notaire ou avocat).

Homologation du mandat de protection

Initiative du mandataire

▼

Demande au tribunal

▼

Signification et notification de la demande*

▼

Présentation du dossier à la cour

▼

Interrogatoire de la personne concernée

▼

Jugement en homologation ▶ **Notification du jugement**

Seront pris en considération :

- la validité du mandat
- les preuves médicales et psychosociales
- le degré d'inaptitude
- l'interrogatoire de la personne

*Un huissier remet en mains propres la procédure à la personne concernée. Une copie est aussi notifiée au(x) mandataire(s), au(x) mandataire(s) substitut(s) et à la personne devant recevoir la reddition de comptes, le cas échéant. La demande est aussi notifiée à au moins deux autres personnes, soit de la famille du mandant, soit qui démontrent pour lui un intérêt particulier. La notification peut se faire par un huissier, par la poste, par la remise du document ou par un moyen technologique comme le courriel ou le télécopieur.

Ajoutons qu'il existe aussi une méthode selon laquelle le notaire prend en charge la conduite de la procédure relative au dossier d'une personne ayant besoin de protection. Le notaire devra toutefois faire approuver les conclusions de son procès-verbal par le greffier ou le tribunal. Seuls certains notaires accrédités par la Chambre des notaires du Québec peuvent procéder ainsi. À moins que le tribunal n'en ordonne autrement, les frais engagés pour l'homologation du mandat sont à la charge du mandant.

Quels sont les enjeux lors du choix d'un mandataire?

Étant donné les responsabilités que le mandataire pourrait être appelé à assumer, il est utile que vous lui en fassiez part afin d'être certain qu'il a bien compris vos besoins avant de le désigner officiellement. Vous pourriez donc discuter avec lui des pouvoirs que vous voulez lui confier sur votre personne et sur vos biens afin d'être assuré qu'il exécutera le mandat comme vous le désirez. Le choix de votre mandataire et de son substitut, si vous en désignez un, revêt une grande importance ; il devrait dans chacun des cas s'agir d'une personne en qui vous avez entièrement confiance. Cette liberté de choix représente d'ailleurs l'un des grands avantages du mandat.

Vous pourriez désigner plus d'un mandataire ; le formulaire ci-joint permet d'inscrire le nom de l'un pour la protection de la personne et celui d'un autre (ou plusieurs autres selon la nature des biens à administrer) pour la gestion des biens. Notons qu'une personne morale, telle qu'une société de fiducie, peut être désignée mais uniquement pour l'administration des biens. Il est recommandé de désigner également un ou des mandataires substituts pour le cas où l'un d'eux ne serait pas en mesure ou ne voudrait plus exercer la charge.

Finalement, si votre situation personnelle ou financière est complexe, il serait bon que vous consultiez un notaire ou un avocat pour la préparation et la rédaction de votre mandat.

Quel est le rôle du Curateur public à l'endroit des mandataires?

Le Curateur public tient un registre des mandats homologués. Ce registre contient différentes informations, dont les noms et prénoms du mandant et du mandataire, la date et le numéro du jugement d'homologation.

Le Curateur public tient un registre des mandats homologués.

Pouvoir d'intervention

Le Curateur public a également un pouvoir d'intervention dans toute procédure judiciaire relative à l'homologation ou à la révocation d'un mandat. Ainsi, dans une procédure d'homologation, il pourrait contester la validité du mandat. Dans le cas d'une révocation, il pourrait faire valoir les motifs qui, à son avis, justifient la nécessité de mettre fin au mandat et d'ouvrir plutôt un régime de protection légal.

Pouvoir d'enquête

De plus, le Curateur public détient un pouvoir d'enquête sur les mandataires. Si, par exemple, il est informé qu'un mandataire est négligent, abusif, ou qu'il ne respecte pas les termes du mandat qui lui a été confié, le Curateur public peut enquêter sur réception d'un signalement. Si le signalement s'avère fondé, il peut rencontrer le mandataire pour l'inviter à remédier à son défaut ou à prendre des engagements en ce sens. Si le mandataire persiste dans son attitude fautive et refuse de corriger la situation, le Curateur public peut demander de le relever de ses fonctions en déposant une procédure à cet effet à la Cour supérieure. Toute autre personne intéressée pourrait d'ailleurs entreprendre cette procédure.

Toutefois, comme la loi ne l'y autorise pas expressément, le Curateur public ne peut être désigné comme mandataire, ni comme celui à qui un mandataire devrait rendre périodiquement des comptes.

Qu'arrive-t-il si vous redevenez apte?

Bien sûr, si vous recouvrez la santé et l'usage de vos facultés, vous pouvez personnellement entreprendre les démarches en vue de mettre fin aux effets du mandat. Votre mandataire pourrait aussi s'en charger, comme toute autre personne intéressée. Cette procédure peut être engagée par voie de demande judiciaire.

La cessation des effets de votre mandat pourrait également faire suite à l'initiative du réseau de la santé et des services sociaux. Ce dernier est en effet autorisé par la loi à signaler, dans un rapport comprenant des évaluations médicale et psychosociale, que vous êtes redevenu apte et n'avez donc plus besoin d'être représenté par un mandataire.

Ce rapport est acheminé au greffe du tribunal ; si les personnes avisées par le greffier ne le contestent pas dans les 30 jours suivant son dépôt, les effets de votre mandat cesseront automatiquement. Le greffier constate cette cessation dans un écrit dont il vous donnera copie, de même qu'à votre mandataire et au Curateur public. Le mandataire devra alors vous rendre compte de l'ensemble de sa gestion.

Il vous sera également possible de révoquer votre mandat ; mais en ce cas, vous devrez en rédiger un autre pour qu'un mandataire puisse de nouveau vous protéger si vous redeveniez inapte.

S'il n'a pas été révoqué et que vous redevenez inapte, votre mandat d'origine pourrait être homologué de nouveau, en suivant la même procédure que la première fois.

Qu'arrive-t-il si le mandant ou le mandataire décède?

Il est évident que le décès du mandant met fin au mandat. Dans un tel cas, le mandataire fera rapport de son administration aux héritiers du mandant. Si c'est le mandataire qui décède alors qu'il est en fonction, ses héritiers devront rendre compte en son nom de sa gestion auprès du substitut s'il en est ou du représentant légal (tuteur ou curateur) désigné par le tribunal à la suite de l'ouverture d'un régime de protection légal.

Et si l'on devient inapte sans avoir préalablement établi un mandat?

Si une personne est devenue inapte, il ne lui est plus possible d'établir un mandat. Par contre, la loi a prévu des mesures pour la protection et la représentation des personnes majeures qui deviennent inaptes sans avoir fait de mandat de protection et qui ont besoin d'être protégées. On peut mentionner ici le mandat domestique et le mandat judiciaire, qui sont valables entre conjoints mariés ou unis civilement. De plus, certaines lois permettent la désignation par un organisme qui verse une rente ou une indemnité d'une personne autre que le bénéficiaire pour gérer les sommes versées, par exemple la Loi sur le régime de rentes du Québec, la Loi sur l'assurance automobile, etc.

Enfin, il existe trois régimes de protection qui sont, du plus léger au plus englobant :

- le **conseiller au majeur**,
- la **tutelle** à la personne ou aux biens, ou les deux à la fois,
- et la **curatelle** qui protège à la fois la personne et ses biens.

Le régime de conseiller au majeur est un régime essentiellement privé qui ne peut être confié au Curateur public et qui porte uniquement sur l'assistance en matière d'administration des biens. La tutelle et la curatelle peuvent être confiées au Curateur public lorsqu'aucun proche ne peut ou ne veut assumer le rôle de tuteur ou de curateur.

Le choix d'un tuteur au mineur

Si, au moment de l'homologation de votre mandat, l'un de vos enfants est mineur (moins de 18 ans), un tuteur pourrait devoir être nommé. Vous pouvez dès maintenant désigner cette personne qui assumera la charge de tuteur au mineur. Cette désignation ne prendra effet que si vous êtes le dernier, comme père ou comme mère, à assumer l'exercice de la tutelle légale.

Si vous avez plus d'un enfant mineur, vous pouvez choisir le même tuteur pour tous ou en désigner plusieurs en indiquant quel tuteur sera responsable de chaque enfant concerné.

Comment remplir le formulaire

Vous trouverez ci-joint un formulaire permettant de rédiger votre mandat de protection. Vous constaterez qu'il contient des volontés détaillées concernant la protection de la personne du mandant et son bien-être général. Les clauses touchant l'administration des biens conviennent davantage aux personnes dont le patrimoine est simple à administrer, peu importe sa valeur. Si votre situation personnelle et financière est complexe et exige l'établissement de volontés particulières, il est préférable que vous consultiez un notaire ou un avocat.

Il est recommandé de revoir périodiquement son mandat. En effet, rappelons-le, il doit répondre aux besoins de son auteur. Il faut également respecter les règles de forme imposées par la loi pour la confection du mandat. Cela suppose de reprendre le processus en entier, comme si l'on faisait son mandat pour la première fois. Il est utile de mentionner que le nouveau mandat annule tout mandat antérieur.

Il est recommandé de revoir périodiquement son mandat.

Ainsi, le nouveau mandat doit être signé par le mandant (ou par une tierce personne à sa demande, comme on l'a vu précédemment) en présence de deux témoins n'ayant aucun intérêt à l'acte et qui doivent, eux aussi, signer le document pour constater l'aptitude du mandant à agir. Si c'est un tiers qui a rédigé le mandat à la place du mandant et qui, en outre, a signé pour lui, les témoins doivent être officiellement avisés de cette situation.

Les notes explicatives qui suivent présentent l'information nécessaire afin de vous aider à remplir le formulaire *Mon mandat de protection*.

Notes explicatives du formulaire

Lorsque vous choisissez de rayer tout ou partie d'une clause, apposez vos initiales dans la marge de gauche afin de confirmer votre intention.

Il est possible que vous, mandant, ayez déjà signé votre mandat ou l'ayez fait signer par une tierce personne en votre présence et selon vos instructions, mais en l'absence de témoins. Dans ce cas, il vous faut reconnaître devant ces derniers votre signature ou celle du tiers qui a signé pour vous parce que vous en étiez incapable.

1 Mandataire unique

Le mandataire que vous choisissez est une personne de confiance à qui vous donnez des responsabilités et des pouvoirs pour la protection de votre personne – soins, hébergement, entretien, etc. – et l'administration de vos biens. Prévoyez que cette personne sera capable d'assumer cette tâche si vous devenez inapte. Par exemple, un conjoint du même âge pourrait ne plus être en mesure de s'occuper de vous, de gérer votre patrimoine ou de prendre les décisions de confier ces tâches à des tiers.

Le mandataire substitut est la personne qui prendra la relève dans le cas où votre mandataire principal ne pourrait pas exécuter le mandat. Vous pouvez indiquer des volontés particulières quant au rôle du ou des substituts dans la section « Précisions ».

Le mandataire substitut est la personne qui prendra la relève dans le cas où votre mandataire ou l'un de vos mandataires ne pourrait pas exécuter le mandat.

2 Mandataires multiples

L'option 2 permet de désigner plusieurs mandataires pour la protection de votre personne et la gestion de vos biens. Dans ce dernier cas, une société de fiducie ou autre institution habilitée selon la loi peut être choisie ; il est recommandé de l'informer de votre choix, de connaître ses conditions (frais de gestion, par exemple) et d'obtenir son accord. Vous pouvez également, en cochant la dernière case, permettre au mandataire qui resterait seul de continuer à agir : il le ferait alors tant pour la protection de votre personne que pour l'administration de vos biens.

Le mandataire substitut est la personne qui prendrait la relève dans le cas où un mandataire désigné ne pourrait pas exécuter le mandat. Comme vous avez choisi plusieurs mandataires, vous pourriez désigner à chacun un substitut. Vous pouvez également choisir plusieurs substituts consécutifs afin d'assurer la pérennité de votre mandat. Vous pouvez indiquer des volontés particulières quant au rôle du ou des substituts dans la section « Précisions ».

3 Inventaire et reddition de compte

Le mandataire devrait faire un inventaire des biens à administrer dès l'homologation du mandat.

Le mandataire devrait faire un inventaire des biens à administrer dès l'homologation du mandat.

L'INVENTAIRE

Il est en quelque sorte le portrait du patrimoine du mandant au moment où le mandataire chargé de l'administration des biens entre en fonction. Il est indispensable si une vérification ultérieure de la gestion du mandataire s'avère nécessaire. Il doit comprendre une énumération et description fidèle de tous les biens à gérer, à l'exception des biens et effets personnels de moins de 100 $, lesquels peuvent être décrits globalement (ex. : un lot de 10 robes, de 5 complets, des ustensiles de cuisine, un paquet de documents et photographies, etc.). Cette démarche doit être accomplie devant notaire ou en présence de deux témoins. L'un de ces témoins devrait être la personne qui recevra la reddition de compte prévue au paragraphe 3.2 ainsi qu'une copie de l'inventaire.

LA REDDITION DE COMPTE

Bien que facultative, la clause visant une reddition de compte s'avère une précaution judicieuse et facilitera la tâche du mandataire pour sa reddition de compte finale lorsque se terminera son administration.

Lorsque la personne à qui est faite la reddition de compte – qui ne peut pas être le Curateur public – est informée de l'administration du mandataire, elle s'assure que ses décisions concernant tant la protection de la personne que la gestion des biens ont été prises dans l'intérêt du mandant.

Si jamais elle constate que le mandataire est fautif dans l'exécution de ses obligations, elle peut prendre les moyens appropriés pour corriger la situation.

Idéalement, la personne appelée à recevoir la reddition de compte de votre mandataire ne doit pas être le substitut désigné qui pourrait être appelé à agir lui-même comme mandataire principal. Si cela est inévitable, il serait alors important de désigner un deuxième substitut qui recevrait la reddition de compte et assurerait la continuité de cette supervision.

La reddition de compte concernant votre protection et l'administration de vos biens pourrait être faite à une personne de votre entourage ou à toute personne capable d'apprécier la gestion de votre mandataire et en mesure de prendre les moyens pour qu'elle soit améliorée, si besoin est.

4 Responsabilités du mandataire concernant la protection de ma personne

Ces clauses ne sont pas obligatoires : vous pouvez choisir de rayer tout ou partie de celles que vous ne voulez pas inscrire à votre mandat.

Rappelons que le mandataire à la personne doit être une personne physique – membre de la famille, proche ou autre – dont le rôle est de s'assurer de la protection de votre personne, de votre bien-être moral et matériel et de consentir en votre nom à certains soins. Si vous n'autorisez pas votre mandataire à consentir aux soins (4.3), le consentement sera donné par votre conjoint ou, à défaut, par un proche.

IMPORTANT

Les volontés de fin de vie que vous exprimez à la clause 4.5 doivent être distinguées des directives médicales anticipées, qui consistent en un écrit par lequel une personne majeure et apte à consentir à des soins indique à l'avance les soins médicaux qu'elle accepte ou qu'elle refuse de recevoir dans le cas où elle deviendrait inapte à consentir à des soins dans des situations cliniques précises. Les directives médicales anticipées ont une valeur contraignante ; c'est-à-dire que les professionnels de la santé qui y ont accès ont l'obligation de les respecter. Elles peuvent être faites devant témoins, à l'aide du formulaire *Directives médicales anticipées en cas d'inaptitude à consentir à des soins*, ou devant notaire. Pour plus d'informations et pour obtenir le formulaire, consultez le Portail santé mieux-être du gouvernement du Québec (http://sante.gouv.qc.ca/) et le site de la Régie de l'assurance-maladie du Québec (www.ramq.gouv.qc.ca).

5 Responsabilités du mandataire concernant l'administration de mes biens

Il est important d'être bien au fait des pouvoirs que vous confiez à votre mandataire.

SIMPLE ADMINISTRATION

Si vous lui confiez des pouvoirs de simple administration, le mandataire devra requérir des autorisations pour accomplir certains actes importants. Il devra assurer la gestion courante de vos affaires de même que conserver et entretenir vos biens meubles et immeubles. Il ne pourra pas vendre les meubles sans votre autorisation si vous êtes capable de la donner ou, dans le cas contraire, sans celle du tribunal, sauf s'il s'agit d'un bien périssable ou susceptible de se déprécier rapidement. Il ne pourra vendre un immeuble qu'avec l'autorisation du tribunal. S'il effectue des placements en votre nom, il devra s'agir de placements « présumés sûrs », c'est-à-dire conformes à la définition qu'en donne le Code civil du Québec (plusieurs types d'obligations, de certificats de dépôt, etc.).

PLEINE ADMINISTRATION

Le mandataire qui se voit confier des pouvoirs de pleine administration dispose d'une plus grande marge de manœuvre. En plus de conserver les biens du mandant, il doit si possible les faire fructifier et en accroître la valeur. Il peut également emprunter ou contracter une hypothèque en votre nom ou encore vendre vos biens meubles ou immeubles sans autorisation préalable.

L'administration du mandataire prend fin avec la révocation du mandat qui lui a été confié, avec le décès du mandant ou si ce dernier redevient apte. Le cas échéant, le mandataire aura à rendre compte de l'ensemble de sa gestion au mandant redevenu apte, aux héritiers du mandant décédé ou encore au mandataire ou au représentant légal (tuteur, curateur) qui le remplace dans ses fonctions.

6 Accès aux dossiers

Cette clause n'est pas obligatoire ; vous pouvez choisir de la rayer.

7 Rémunération

Les règles du Code civil établissent qu'en principe, l'exécution d'un mandat se fait gratuitement, à moins que le mandant ait voulu accorder une rémunération à son mandataire. Elles prévoient toutefois que tout administrateur du bien d'autrui a droit au remboursement des dépenses engagées dans l'exécution de sa charge.

Vous pouvez donc prévoir que le mandataire chargé de prendre soin de votre personne, ou celui chargé de gérer vos biens ou encore les deux, recevra ou recevront une rémunération que vous établirez ou qui sera calculée selon un taux horaire pour les heures consacrées à vos soins ou à l'administration, en plus du remboursement des dépenses engagées auquel il a légalement droit. Il est également possible que la rémunération du mandataire aux biens se calcule selon un pourcentage de la valeur des actifs à gérer.

Évidemment, si vous désignez une société de fiducie ou autre personne morale, les frais de gestion applicables seront facturés à votre patrimoine.

8 Situation d'inaptitude partielle

Si votre inaptitude n'est que partielle, vous pouvez choisir que votre mandat soit malgré tout homologué, même si certains des pouvoirs qui y sont prévus pourraient restreindre vos droits et votre autonomie. Vous pouvez aussi opter pour que le tribunal décide s'il est plutôt dans votre intérêt d'ouvrir un régime de protection adapté à votre situation.

9 Clauses diverses

Ces clauses ne sont pas obligatoires ; vous pouvez rayer tout ou partie de celles que vous ne voulez pas inscrire à votre mandat.

10 Signature du mandant et déclaration des témoins

Le mandant doit faire état aux témoins de la nature de l'acte qu'il leur soumet, mais il n'est pas tenu de révéler son contenu.

Le rôle des témoins est double et très important ; ils attestent en apposant leur signature en sa présence que l'acte a bien été signé par le mandant ou selon ses instructions et constatent que celui-ci est apte à le faire. Cette attestation peut être prise dans une déclaration sous serment de l'un des témoins, laquelle déclaration pourra être utilisée en preuve au moment de l'homologation du mandat.

Le rôle des témoins est double et très important ; ils attestent en apposant leur signature en sa présence que l'acte a bien été signé par le mandant ou selon ses instructions et constatent que celui-ci est apte à le faire.

Dans certains cas, il peut sembler difficile pour un témoin de juger de l'aptitude du mandant à rédiger son mandat. Si des doutes subsistent quant à sa lucidité, le mandataire nommé à l'acte aurait intérêt, avant toute signature, à s'adresser à des spécialistes du réseau de la santé afin de soumettre le mandant à une évaluation concluante.

Un témoin est réputé « avoir un intérêt » dans le mandat s'il est désigné comme mandataire ou mandataire substitut ou s'il est celui à qui le mandataire devra rendre compte. Il pourrait également s'agir d'une personne visée à la clause 9 de la page 6 de 8. Bref, assurez-vous qu'aucun rôle n'a été confié à l'un ou l'autre des témoins dans le mandat.

11 Acceptation du mandataire

Lorsque l'inaptitude survient, le mandataire désigné a la responsabilité de faire homologuer le mandat, et ce faisant, son acceptation se présume. En cas de refus ou d'incapacité du mandataire désigné, le mandataire substitut, s'il en est, peut y procéder à sa place. À défaut, un régime de protection de tutelle ou de curatelle pourra être ouvert en faveur du mandant.

Il est recommandé de remettre une copie du mandat au mandataire désigné ou à tout le moins de l'informer qu'un mandat a été rédigé et de l'endroit où il pourra être trouvé.

Lorsqu'un mandat est préparé par un notaire ou un avocat, il est automatiquement enregistré à l'un des deux registres des testaments et mandats au Québec. Les proches peuvent ainsi y effectuer une recherche pour retracer tout mandat inscrit. Vous pouvez aussi demander à un avocat ou à un notaire d'inscrire le présent mandat fait sous seing privé à l'un des deux registres.

AVIS À DONNER AU CURATEUR PUBLIC

- En cas de décès du mandant, le mandataire informe le Curateur public du Québec.
- En cas de décès du mandataire, le liquidateur de sa succession donne avis du décès au Curateur public du Québec.

Pour joindre le Curateur public du Québec

PAR TÉLÉPHONE

Du lundi au vendredi
de 8 h 30 à 16 h 30
(à partir de 10 h le mercredi)
514 873-4074
1 800 363-9020

PAR COURRIEL

www.curateur.gouv.qc.ca
À la page *Nous joindre*

PAR LA POSTE

Le Curateur public du Québec
600, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 4W9

NOTE

Le texte de la loi prévaut toujours sur celui de ce document.

FORMULAIRE

RAPPEL

- Pour chacune des sections du formulaire, si vous manquez d'espace, vous pouvez ajouter des pages supplémentaires en les numérotant de façon qu'elles renvoient à la section adéquate.
- Veuillez apposer vos initiales en marge de tout texte que vous modifiez et demandez aux témoins d'en faire autant.

FORMULAIRE

MON MANDAT DE
PROTECTION

Remplir en caractères d'imprimerie

Tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et tout mot écrit au genre masculin comprend aussi le genre féminin.

Cliquez ici pour effacer toutes les données du formulaire.

IMPORTANT

Lisez attentivement les notes explicatives intégrées à la brochure aux pages 10 à 14 inclusivement. Chaque section du formulaire renvoie à la note explicative correspondante.

Si vous optez pour un **MANDATAIRE UNIQUE** pour prendre soin de votre personne et administrer vos biens, **remplissez la section 1**, puis passez directement à la section 3.

Si vous optez pour des **MANDATAIRES MULTIPLES** afin qu'ensemble ils prennent soin de votre personne et administrent vos biens ou pour que l'un prenne soin de votre personne et l'autre ou les autres administrent vos biens, **remplissez la section 2**, puis passez à la section 3.

À noter que l'administrateur de vos biens peut être une personne de votre famille, un proche ou toute autre personne de confiance ou bien une personne morale, par exemple une société de fiducie ou une autre institution habilitée par la loi à agir à ce titre.

Pour chacune des sections du formulaire, si vous manquez d'espace, vous pouvez ajouter des pages supplémentaires en les numérotant de façon qu'elles renvoient à la section adéquate et en les initialant.

1 MANDATAIRE UNIQUE (Voir la note explicative 1)

Le présent mandat annule tout mandat de protection ou donné en cas d'inaptitude fait antérieurement et, une fois homologué, il mettra fin à toute procuration consentie pour l'administration de mes biens.

Par ce mandat, je soussigné, _____ (NOM DU MANDANT), né le _____ (JOUR) _____ (MOIS) _____ (ANNÉE)

désigne _____ (NOM DU MANDATAIRE)

_____ (ADRESSE)

pour agir à titre de mandataire chargé de la protection de ma personne et de l'administration de mes biens.

Indiquez votre lien avec cette personne : _____

1.1 MANDATAIRE SUBSTITUT

Si mon mandataire se trouve dans l'impossibilité d'agir pour quelque motif, je désigne la ou les personnes suivante(s) pour agir, dans l'ordre, à titre de **mandataire substitut** :

ORDRE DE NOMINATION	NOM	ADRESSE	LIEN AVEC CETTE PERSONNE
1			
2			
3			

Précisions :

_____ _____ _____
INITIALES DU MANDANT ET DES TÉMOINS

(Continuer au verso)

2 MANDATAIRES MULTIPLES (Voir la note explicative 2)

Le présent mandat annule tout mandat de protection ou donné en cas d'inaptitude fait antérieurement et, une fois homologué, il mettra fin à toute procuration consentie pour l'administration de mes biens.

Par ce mandat, je soussigné, _____ , né le _____ _____ _____
NOM DU MANDANT — JOUR — MOIS — ANNÉE

désigne la ou les personnes suivantes **pour agir à titre de mandataire(s) chargé(s) de la protection de ma personne** :

NOM	ADRESSE	LIEN AVEC CETTE PERSONNE

Je désigne également la ou les personnes suivantes **pour agir à titre de mandataire(s) chargé(s) de l'administration de mes biens :**

NOM	ADRESSE	LIEN AVEC CETTE PERSONNE

Cochez si désiré

☐ Si deux mandataires sont nommés (un à la personne et un aux biens), je désire, en cas de démission, de décès ou d'incapacité légale d'agir de l'un d'eux, que le mandataire restant agisse comme s'il avait été désigné seul.

2.1 MANDATAIRE SUBSTITUT

Si un mandataire se trouve dans l'impossibilité d'agir pour quelque motif, je désigne la ou les personnes suivantes pour agir, dans l'ordre, à titre de **mandataire à la personne** :

ORDRE DE NOMINATION	NOM	ADRESSE	LIEN AVEC CETTE PERSONNE
1			
2			
3			

Je désigne aussi la ou les personnes suivantes pour agir, dans l'ordre, à titre **de mandataire aux biens** :

ORDRE DE NOMINATION	NOM	ADRESSE	LIEN AVEC CETTE PERSONNE
1			
2			
3			

Précisions :

_____ _____ _____
INITIALES DU MANDANT ET DES TÉMOINS

(Continuer au verso)

3 INVENTAIRE ET REDDITION DE COMPTE (Voir la note explicative 3)

3.1 INVENTAIRE

Au moment de son entrée en fonction, mon mandataire chargé de l'administration de mes biens devra procéder à un inventaire sommaire de tous mes biens meubles et immeubles. Cette démarche doit être accomplie en présence de deux témoins ou devant notaire.

3.2 REDDITION DE COMPTE

Mon mandataire principal (ou mon mandataire substitut, si celui-ci est en fonction) devra faire rapport

☐ Oui ☐ Non

SI OUI

☐ une fois l'an ☐ [autre fréquence : _____] il fera rapport des faits et gestes accomplis

à l'égard de ma personne et de l'administration de mes biens à _____
NOM

_____
ADRESSE

ou, à défaut, à _____
NOM

_____
ADRESSE

4 RESPONSABILITÉS DU MANDATAIRE CONCERNANT LA PROTECTION DE MA PERSONNE (Voir la note explicative 4)

4.1 GÉNÉRALITÉS

Mon mandataire a la responsabilité d'assurer mon bien-être moral et matériel ; en ce sens, il est autorisé à prendre les décisions et à accomplir toutes les actions qui répondront à mes besoins quotidiens, tout en respectant mes volontés, mes valeurs personnelles et religieuses, mes habitudes, mon niveau de vie et mes moyens financiers ainsi que mon degré d'autonomie.

Quel que soit mon milieu de vie, mon mandataire doit voir à ce que je reçoive les soins et les services requis par mon état de santé.

De manière générale, je souhaite que mon mandataire m'assure, dans la mesure du possible, une présence « active » (visites régulières, écoute, soutien, etc.).

4.2 HÉBERGEMENT

Je souhaite, si possible, demeurer à domicile. Cependant, si mon état exigeait que je sois hébergé dans un milieu de vie plus sécuritaire et mieux adapté à mes besoins, mon mandataire en déciderait selon les circonstances, tout en tenant compte des souhaits que j'énonce ci-dessous :

_____ _____ _____
INITIALES DU MANDANT ET DES TÉMOINS

(Continuer au verso)

4.3 CONSENTEMENT AUX SOINS

Si je ne suis pas en mesure de consentir aux soins requis par mon état de santé ou de les refuser, mon mandataire doit le faire à ma place. À cet égard, il doit agir dans mon seul intérêt et tenir compte, dans la mesure du possible et comme le prévoit la loi, des volontés que j'ai exprimées. S'il est appelé à consentir à des soins, il doit prendre tous les moyens pour en décider de manière éclairée, tel qu'il a été discuté avec le médecin traitant et l'équipe soignante. S'il consent aux soins proposés, c'est avec la conviction qu'ils sont bénéfiques malgré leurs effets, opportuns dans le contexte et que les risques qu'ils présentent n'apparaissent pas disproportionnés compte tenu du bienfait espéré.

☐ Oui

☐ Non : Je veux que le consentement soit donné par l'une des personnes mentionnées à l'article 15 du Code civil du Québec, soit mon conjoint, un proche parent ou une personne qui démontre un intérêt particulier.

4.4 PROJETS D'EXPÉRIMENTATION

J'autorise mon mandataire, s'il le juge approprié et conformément aux dispositions applicables du Code civil du Québec, à permettre une participation à un projet de recherche ou d'expérimentation.

☐ Oui ☐ Non

4.5 VOLONTÉS DE FIN DE VIE (Voir la note explicative 4.)

Dans toute décision relative aux soins requis en fin de vie, mon mandataire doit tenir compte de :

(Cochez les options appropriées)

☐ mon opposition à tout moyen diagnostique et thérapeutique disproportionné et ne faisant que multiplier ou prolonger inutilement mes souffrances et mon agonie : je me déclare contre tout acharnement thérapeutique ;

☐ ma volonté de mourir dignement, avec les soins de soutien et de confort requis et une médication propre à soulager mes souffrances, même si celle-ci a pour effet indirect de hâter le moment de ma mort ;

☐ autres précisions ou volontés particulières :

IMPORTANT

Ces volontés de fin de vie que vous exprimez à la clause 4.5 doivent être distinguées des directives médicales anticipées. Consultez la note explicative 4.

INITIALES DU MANDANT ET DES TÉMOINS

(Continuer au verso)

5 RESPONSABILITÉS DU MANDATAIRE CONCERNANT L'ADMINISTRATION DE MES BIENS (Voir la note explicative 5)

Je confie à mon mandataire le pouvoir d'administrer mes biens meubles et immeubles selon les règles de la

- ☐ **simple administration**, conformément au Code civil du Québec : mon mandataire devra être autorisé par le tribunal pour tout acte d'aliénation tel vendre ou hypothéquer un immeuble ;
- ☐ **pleine administration**, conformément au Code civil du Québec : mon mandataire aura tous les pouvoirs pour administrer et agir tant pour les meubles que les immeubles.

☐ Je souhaite que les biens mobiliers ou immobiliers suivants ne soient pas vendus, sauf en cas de nécessité :

6 ACCÈS AUX DOSSIERS (Voir la note explicative 6)

Dans l'exercice de ses fonctions, il est entendu, comme la loi le prévoit, que mon mandataire est autorisé à consulter mon dossier médical et social ainsi que tout autre dossier pouvant lui être nécessaire concernant ma personne et mes biens.

7 RÉMUNÉRATION (Voir la note explicative 7)

Mon (ou mes) mandataire(s) pourra(ont) se rembourser à même mon patrimoine de toutes dépenses utiles ou nécessaires à l'accomplissement de sa(leur) charge, y compris les frais relatifs à l'homologation du mandat.

☐ Mon (ou mes) mandataire(s) agira(ont) gratuitement.

OU

☐ Je tiens à ce que _____
NOM DU MANDATAIRE OU DU SUBSTITUT DEVENU MANDATAIRE

_____
NOM DU MANDATAIRE OU DU SUBSTITUT DEVENU MANDATAIRE

_____
NOM DU MANDATAIRE OU DU SUBSTITUT DEVENU MANDATAIRE

_____
NOM DU MANDATAIRE OU DU SUBSTITUT DEVENU MANDATAIRE

_____
NOM DU MANDATAIRE OU DU SUBSTITUT DEVENU MANDATAIRE

_____
NOM DU MANDATAIRE OU DU SUBSTITUT DEVENU MANDATAIRE

soi(en)t rémunéré(s) à même mon patrimoine selon les modalités suivantes [indiquer un montant qui pourrait être payable périodiquement ou un taux horaire qui s'appliquera aux heures consacrées au bénéfice du mandant] :

_____ _____ _____
INITIALES DU MANDANT ET DES TÉMOINS

(Continuer au verso)

8 SITUATION D'INAPTITUDE PARTIELLE (Voir la note explicative 8)

Si mon inaptitude n'est que partielle, je désire malgré tout que le présent mandat soit homologué avec tous les pouvoirs qui y sont mentionnés.

Je suis pleinement conscient que si je suis partiellement inapte, certains des pouvoirs prévus aux présentes pourraient restreindre mes droits et mon autonomie. Malgré ce fait, je veux que ce mandat soit quand même homologué.

Je considère être la personne la mieux placée pour connaître mon intérêt. Je suis d'avis que mon mandataire agira pleinement dans le respect de mes droits et de la sauvegarde de mon autonomie, même s'il possède les pouvoirs de pleine administration.

☐ Oui ☐ Non

9 CLAUSES DIVERSES (Voir la note explicative 9)

(Cochez les options appropriées)

☐ Je souhaite que mon mandataire utilise une partie des revenus de mon patrimoine, et même du capital si nécessaire, afin d'assumer mes obligations financières envers ma famille de la même manière que je les ai assumées jusqu'à l'homologation du présent mandat. Cependant, si mes revenus étaient considérablement diminués en raison de mon inaptitude, il assumerait ces obligations dans la mesure de mes moyens.

☐ Pour toute décision concernant ma personne ou relative à l'administration de mes biens, je veux si possible être consulté pour donner mon avis. Si mon mandataire le juge à propos, il consultera les personnes les plus significatives de mon entourage, soit :

_____ NOM _____ NOM

_____ NOM _____ NOM

Il est cependant entendu que le pouvoir de décision appartient à mon mandataire.

☐ Si, lors de l'homologation de ce mandat, un ou plusieurs de mes enfants sont mineurs et doivent être représentés, je nomme la ou les personnes suivantes pour agir à titre de tuteur(s) :

NOM DU TUTEUR	LIEN AVEC CETTE PERSONNE	NOM DE L'ENFANT

☐ Mon mandataire à la personne devra, à chaque cinquième (5e) [ou autre _____] anniversaire de l'homologation du présent mandat, faire procéder à de nouvelles évaluations médicale et psychosociale afin de réévaluer ma condition. À la réception des résultats de ces évaluations, il devra prendre toutes les décisions et effectuer toutes les démarches nécessaires afin de protéger mes droits et que la sauvegarde de mon autonomie soit respectée.

☐ Si je redeviens apte, mon mandataire devra cesser de me représenter.

_____ _____ _____
INITIALES DU MANDANT ET DES TÉMOINS

(Continuer au verso)

10 SIGNATURE DU MANDANT ET DÉCLARATION DES TÉMOINS

(Voir la note explicative 10)

Nous soussignés, _____ (NOM) et _____ (NOM)
avons été témoins de la signature de

_____ (NOM DU MANDANT) _____ (SIGNATURE DU MANDANT) le _____ (JOUR) _____ (MOIS) _____ (ANNÉE)

Nous déclarons également avoir constaté son aptitude pour rédiger le présent mandat de protection et n'avoir personnellement aucun intérêt dans ce mandat.

En foi de quoi nous avons signé à _____ (LIEU) le _____ (JOUR) _____ (MOIS) _____ (ANNÉE)

SIGNATURE DU TÉMOIN	SIGNATURE DU TÉMOIN
NOM DU TÉMOIN	NOM DU TÉMOIN
ADRESSE COMPLÈTE	ADRESSE COMPLÈTE
NO DE TÉLÉPHONE	NO DE TÉLÉPHONE

_____ _____ _____
INITIALES DU MANDANT ET DES TÉMOINS

(Continuer au verso)

11 ACCEPTATION DU MANDATAIRE

(Optionnel - Voir la note explicative 11)

☐ La demande d'homologation du présent mandat de protection par mon mandataire sera réputée constituer son acceptation d'exercer cette fonction.

OU

☐ Aux présentes intervient le mandataire désigné

_____ _____

NOM DU MANDATAIRE OCCUPATION

_____

ADRESSE COMPLETE

qui déclare ce qui suit :

1. Je _____ reconnais avoir pris connaissance du présent mandat de protection et accepte d'être nommé à titre de mandataire aux biens ou à la personne ou aux deux.
   NOM DU MANDATAIRE

2. J'accepte, advenant l'inaptitude de _____ prendre les mesures requises par la loi pour homologuer le présent mandat de protection et pour assumer par la suite les pouvoirs et les obligations découlant de ma charge de mandataire.
   NOM DU MANDANT

3. Si je ne peux à ce moment assumer la charge de mandataire, le mandataire substitut pourra procéder à ma place.

4. J'accepte de remplir ma charge dans l'intérêt de _____ dans le respect de ses droits et de la sauvegarde de son autonomie.
   NOM DU MANDANT

_____

SIGNATURE DU MANDATAIRE

Au besoin, ajouter des pages pour les autres mandataires désignés.

AVIS À DONNER AU CURATEUR PUBLIC

- En cas de décès du mandant, le mandataire informe le Curateur public du Québec.
- En cas de décès du mandataire, le liquidateur de sa succession donne avis du décès au Curateur public du Québec.

Veuillez apposer vos initiales en marge de tout texte que vous modifiez.

_____ _____ _____

INITIALES DU MANDANT ET DES TÉMOINS

Vous êtes une personne majeure apte?
Cette brochure s'adresse à vous.

Mon mandat de protection **vous permet de désigner un mandataire qui verra à la protection de votre personne et à l'administration de vos biens, dans l'éventualité où une maladie ou un accident vous priverait de vos facultés. Il contient les informations essentielles sur le choix du mandataire, les différentes clauses pouvant être incluses dans le mandat de protection et son homologation.**

Offrez-vous la quiétude, choisissez maintenant qui prendra soin de vous et de vos biens advenant votre inaptitude. Pour ce faire, il suffit de remplir le formulaire joint à cette brochure.

Curateur public
Québec